



OTIF

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR
INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL


Prescription Technique Uniforme

DISPOSITIONS
GÉNÉRALES

DOSSIER TECHNIQUE

PTU GEN-C

Applicable à partir de 1.1.2015

 OTIF	DISPOSITIONS GÉNÉRALES		PTU GEN-C 2015	
	DOSSIER TECHNIQUE		Page 2 sur 4	
Statut : EN VIGUEUR	Version : 01	PTU GEN-C 2015	Original : EN	Date : 1.1.2015

Règles uniformes APTU (Appendice F à la COTIF 1999)

Prescriptions techniques uniformes (PTU)

Dispositions générales

DOSSIER TECHNIQUE

Note explicative :

Les textes de la présente PTU qui occupent toute la largeur de la page sont identiques aux textes correspondants de la réglementation de l'Union européenne. Les textes sur deux colonnes diffèrent. La colonne de gauche contient la réglementation PTU, la colonne de droite, le texte de la réglementation correspondante de l'UE. Le texte dans la colonne de droite n'a qu'un caractère informatif et ne fait pas partie de la réglementation de l'OTIF.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES¹

Ce dossier technique doit contenir tous les documents nécessaires relatifs aux caractéristiques du sous-système ainsi que, le cas échéant, toutes les pièces attestant la conformité des constituants d'interopérabilité. Il contient également tous les éléments relatifs aux conditions et limites d'utilisation, aux consignes de maintenance, de surveillance continue ou périodique, de réglage et d'entretien

2. EXIGENCES DÉTAILLÉES CONCERNANT LE DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier technique

tel que défini à l'article 2, point ee), des ATMF	qui accompagne la déclaration de vérification «CE»
---	--

doit contenir les documents suivants:


- les caractéristiques techniques liées à la conception, notamment les plans généraux et de détail relatifs à l'exécution, les schémas électriques et hydrauliques, les schémas des circuits de commande, la description des systèmes informatiques et des automatismes, les notices de fonctionnement et d'entretien, etc., se rapportant au sous-système concerné,
- la liste des

éléments de construction, tels que définis à l'article 2, point g), des ATMF, également nommés constituants,	constituants d'interopérabilité visés à l'article 5, paragraphe 3, point d)
--	---

incorporés dans le sous-système,
- les copies des déclarations

	«CE»
--	------

¹ Le texte apparaissant sur toute la largeur de la page et dans la colonne de droite est la partie 2.4 de l'annexe VI à la directive sur l'interopérabilité 2008/57/CE, publiée dans le Journal officiel de l'UE n° L 191 du 18.7.2008, telle qu'amendée par la directive 2011/18/UE, publiée dans le Journal officiel de l'UE n° L 57 du 2.3.2011

 OTIF	DISPOSITIONS GÉNÉRALES		PTU GEN-C 2015	
	DOSSIER TECHNIQUE		Page 3 sur 4	
Statut : EN VIGUEUR	Version : 01	PTU GEN-C 2015	Original : EN	Date : 1.1.2015

de conformité et, le cas échéant, des déclarations

«CE»

d'aptitude à l'emploi

des constituants s'il y en a,

dont lesdits constituants doivent être munis conformément aux dispositions de l'article 13 de la directive,

accompagnées, s'il y a lieu, des notes de calcul correspondantes et d'une copie des comptes rendus des essais et des examens effectués par

les organismes d'évaluation,

les organismes notifiés

sur la base des spécifications techniques communes

- le cas échéant,

les attestations de vérification intermédiaire délivrées par un organisme d'évaluation compétent pour l'évaluation des sous-systèmes

les certificats d'ACI «CE»

et, si tel est le cas,

la ou les déclarations PTU de vérification intermédiaire (ISV)

les déclarations d'ACI «CE»

qui accompagnent le certificat de vérification

PTU,

«CE»,

y compris le résultat de la vérification de la validité des certificats effectuée par

l'organisme d'évaluation,

l'organisme notifié,

- le certificat d'évaluation

- le certificat de vérification «CE»,

accompagné des notes de calcul correspondantes et signé par

l'organisme d'évaluation,

l'organisme notifié

chargé de la vérification

des sous-systèmes,

«CE»,

déclarant que le sous-système est conforme aux exigences des

PTU pertinentes et, s'il y a lieu, du RID

STI pertinentes

et mentionnant les réserves éventuelles qui ont été formulées pendant l'exécution des travaux et qui n'auraient pas été levées; le certificat de vérification

«CE»

est également accompagné des rapports de visite et d'audit

que l'organisme d'évaluation a établis, concernant les audits liés au processus de construction chez le fabricant,

que l'organisme notifié a établis dans le cadre de sa mission, comme précisé aux points 2.5.3 et 2.5.4,



- les attestations et certificats pertinents concernant la conformité à des réglementations internationales autres que les PTU,
 - le certificat de vérification du sous-système et les documents l'accompagnant dans le cas de règles nationales applicables,
 - lorsque l'intégration en toute sécurité est requise conformément à la partie 5 de la PTU GEN-D et à la PTU GEN-G
le demandeur inclut, dans le dossier technique, le rapport de l'évaluateur sur les méthodes de sécurité communes (MSC) en ce qui concerne l'évaluation des risques
- les certificats «CE» délivrés conformément à d'autres mesures législatives découlant du traité,

(Partie 3.3. Dossier technique)
Le dossier technique qui accompagne le certificat de vérification en cas de règles nationales est inclus dans le dossier technique visé au point 2.4 et contient les données techniques utiles pour l'évaluation de la conformité du sous-système avec les règles nationales.
 - au règlement (CE) n° 352/2009 de la Commission ⁽²⁾,
 - visée à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2004/49/CE.

² Publié dans le Journal officiel de l'UE n° L 108 du 22.4.2009, p 4.